



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n° 123

(2002, chapitre 50)

### **Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

---

---

**Présenté le 24 octobre 2002**

**Principe adopté le 31 octobre 2002**

**Adopté le 13 décembre 2002**

**Sanctionné le 17 décembre 2002**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel afin de prévoir l'établissement, par le conseil de chaque collège, d'un plan stratégique. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens que le conseil entend mettre en oeuvre pour réaliser la mission du collège et intègre un plan de réussite en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial afin d'élargir la mission de la Commission, d'y ajouter un membre et de permettre que le ministre de l'Éducation puisse demander à la Commission de porter une attention particulière à certains aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 123

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET LA LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Le conseil de chaque collège établit, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser la mission du collège. Il intègre un plan de réussite, lequel constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants.

Le plan stratégique est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Le conseil de chaque collège transmet au ministre et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

« **16.2.** Un document expliquant le plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du collège. Le conseil de chaque collège veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. ».

**3.** L'article 17.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission. ».

**4.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit faire état des résultats obtenus en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique. ».

**5.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « Les articles », de « 16.1, 16.2, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 16.1, le plan stratégique d'un collège régional intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants. Le collège régional consulte les collèges constituants sur son projet de plan stratégique. ».

**6.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'établissement établit le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique, en tenant compte de la situation du collège et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation. À cette fin, il le révise annuellement et, le cas échéant, l'actualise. ».

**7.** L'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., chapitre C-32.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

**8.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

**9.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement. ».

**10.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « concerner », des mots « la planification, » et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, du mot « académique » par les mots « des activités reliées à la mission éducative ».

**11.** Les articles 1 à 6 et 8 à 10 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2004-2005 et des années scolaires subséquentes.

**12.** Le conseil de chaque collège doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et conformément à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, établir un plan stratégique applicable à compter de l'année scolaire 2004-2005.

**13.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.